



CHAPITRE 145

Loi concernant Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette

[Sanctionnée le 19 décembre 1956]

CHAPTER 145

An Act respecting The school commissioners for the school municipality of Saint-Ambroise de la Jeune Lorette

[Assented to, the 19th of December, 1956]

Préambule.

ATTENDU que Les commissaires d'écoles pour la municipalité scolaire de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, dans le comté de Québec, ont, par leur pétition, représenté que l'administration des affaires de ladite corporation exige des commissaires beaucoup plus d'attention, de travail et de temps que par le passé et que pour ces raisons, il est juste que ceux-ci reçoivent, en compensation, une indemnité annuelle;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Compensations.

1. Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, dans le comté de Québec Comté, sont autorisés à voter et à payer annuellement comme compensation pour frais de déplacement, de représentation et autres dépenses une somme n'excédant pas cinq cents dollars (\$500.00) au président et deux cent cinquante dollars (\$250.00) à chacun des commissaires et ce, à compter du premier janvier 1957.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

Preamble.

WHEREAS The school commissioners for the school municipality of Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, in the county of Quebec, have, by their petition, represented that the management of the affairs of the said corporation requires of the commissioners more attention, work and time than in the past, and that it is therefore fair that they receive an annual indemnity by way of compensation;

Whereas it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Compensations.

1. The school commissioners for the municipality of Saint-Ambroise de la Jeune Lorette, in the county of Quebec County, are authorized to vote and pay annually, by way of compensation for travelling, entertainment and other expenses, a sum not exceeding five hundred dollars (\$500.00) to the chairman and two hundred and fifty dollars (\$250.00) to each of the commissioners, from and after the first of January, 1957.

Coming into force.

2. This act shall come into force on the day of its sanction.